

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE GRENOBLE  
JURIDICTION DU PREMIER PRESIDENT  
ORDONNANCE DE TAXE DU 12 JUILLET 2017

ENTRE

DEMANDEUR suivant recours du 06 janvier 2017 Monsieur Karim B. né le ..... à LYON (69000) de nationalité française 146 Camino Alto Alcobandas Moraleja MADRID (ESPAGNE)

Représenté par Me François-Xavier AWATAR, avocat au barreau de LYON ET DÉFENDEUR Maître Lionel Y , avocat au barreau de Grenoble GRENOBLE comparant en personne, assisté de Me Manon ALLOIX, avocat au barreau de GRENOBLE

DEBATS :

A l'audience publique du 28 juin 2017 tenue par Hélène ..., présidente de chambre déléguée par le premier président de la cour d'appel de Grenoble par ordonnance du 22 décembre 2016, assistée de Marie-Ange ..., greffier

ORDONNANCE :

Contradictoire prononcée publiquement le 12 JUILLET 2017 par mise à disposition de l'ordonnance au greffe de la cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile signée par Hélène ..., présidente de chambre déléguée par le premier président et par Marie-Ange ..., greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSÉ DU LITIGE

Exposant qu'il avait assuré la défense des intérêts de Karim B. dans le cadre d'un contentieux relatif à son droit à l'image et à la protection de sa vie privée et qu'il n'avait pas été payé de ses honoraires, Maître Lionel Y a, le 29 juin 2016, demandé la taxation de ses honoraires par le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Grenoble à la somme de 49.980 euros.

Par décision du 12 décembre 2016, le bâtonnier a fixé à la somme de 36.000 euros TTC le montant des honoraires dus à Maître Lionel Y par Karim B. et la somme de 18.542,19 euros le montant des frais que Karim B. devra payer à Maître Lionel Y

Par lettre recommandée du 6 janvier 2017, Karim B. a formé un recours contre la décision du bâtonnier. Les parties ont été convoquées et après plusieurs renvois, l'affaire a été évoquée à l'audience du 28 juin 2016. Karim B. sollicite l'infirmité de la décision déferée, l'annulation des factures d'honoraires de Maître Lionel Y et sa condamnation au paiement des honoraires des huissiers de justice, des honoraires des avocats postulants. Il sollicite également la condamnation de Maître Lionel Y 'au paiement des articles 700 du code de procédure civile auxquels Monsieur Z a été et sera condamné dans le cadre des présentes instances'.

Il réclame un euro symbolique en réparation de son préjudice moral et 2.000 euros au titre des frais irrépétibles.

Il s'oppose à tout paiement et sollicite, s'il était jugé qu'il est débiteur de Maître Lionel Y , la réduction des sommes dues à un montant qu'il laisse à la juridiction saisie le soin d'apprécier.

Il expose que durant l'été 2015, les média internet ont diffusé massivement un cliché portant atteinte à sa vie privée ; que Maître Lionel Y a sollicité le retrait des publications litigieuses.

Il dénonce l'absence de convention d'honoraires et l'inutilité des diligences effectuées par Maître Lionel Y .

Il fait valoir sur ce point que les 15 assignations que Maître Lionel Y a déposées en référé et au fond pour son compte souffraient de lacunes dirimantes, ce qui rendait quasi nulles les chances de succès des actions entreprises.

Il précise que les publications litigieuses ont été retirées soit après mise en demeure, soit à réception des assignations, ce qui a conduit à des désistements. Il critique la multiplication des assignations alors que la majorité des publications litigieuses avaient été retirées après mise en demeure. Il dénonce l'irrégularité des constats d'huissier qui se résument à de simples captures d'écran. Maître Lionel Y maintient sa demande initiale et réclame une indemnité au titre des frais irrépétibles, répliquant qu'il a accompli un travail effectif. Il réplique que le principe de ses honoraires ne peut être discuté et que Karim B. a d'ailleurs reconnu l'effectivité de son travail, puisqu'il a tenté de lui faire régulariser un protocole d'accord. S'agissant du montant des honoraires, il fait valoir que les assignations et les mises en demeure délivrées sont étayées et qu'elles ont eu pour résultat la cessation de l'atteinte à sa vie privée par le retrait de la totalité des articles.

## DISCUSSION

Bien que Karim B. développe une argumentation contradictoire, il ne conteste pas en définitive qu'au mois de juillet 2015, il a confié la défense de ses intérêts à Maître Lionel Y .

Il indique d'ailleurs qu'il l'a dessaisi le 29 mars 2016.

Il lui a même proposé un accord en vue de la fixation d'un honoraire forfaitaire de 20.000 euros HT.

En l'absence de convention d'honoraires - qui n'était pas obligatoire au mois de juillet 2015-, l'honoraire de l'avocat est fixé selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat et des diligences de celui-ci.

Il convient cependant de relever que le 25 juillet 2015, Maître Lionel Y a transmis à l'agent de Karim B. deux devis concernant les procédures de référé et les procédures au fond. Dans sa décision, le bâtonnier reprend avec précision la totalité des procédures engagées par Maître Lionel Y pour le compte de Karim Benzema : deux procédures de référé devant le tribunal de grande instance de Paris et celui de Nanterre, 13 procédures au fond devant les tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre et Bobigny.

Le bâtonnier a également rappelé l'ensemble des mises en demeure qui ont été adressées aux différentes publications préalablement et postérieurement à la délivrance des assignations entre les mois de juillet 2015 et janvier 2016. La réalité de ces procédures n'est pas contestée.

Elle est attestée par les pièces produites par Maître Lionel Y : copie des assignations, justificatifs de l'enrôlement des dossiers. Les suites qui ont été apportées à ces procédures ont

été analysées par le Bâtonnier. Maître Lionel Y justifie des factures émises par les huissiers de justice qui ont établi les constats ainsi que les factures des avocats postulants. On voit mal dans ces conditions comment Karim B. peut sérieusement soutenir qu'il ne doit aucune somme à son avocat.

S'agissant du montant des honoraires dus à Maître Lionel Y , c'est au terme d'une analyse minutieuse et par une motivation pertinente que le bâtonnier a relevé qu'il avait accompli un travail réel et sérieux.

Les assignations et mises en demeure délivrées sont argumentées en droit et en fait et le retrait des publications litigieuses - qui a motivé les désistements - est le résultat du travail de Maître Y Djeatsa Fouematio.

C'est à tort que Karim B. soutient que les assignations étaient vaines et inutiles dès leur origine et il ne cite aucune procédure dans laquelle une assignation a été délivrée après le retrait d'une publication. Au regard du nombre des actions engagées, du travail intellectuel et matériel de suivi qu'ont nécessité ces procédures, le bâtonnier après avoir opportunément distingué honoraires et frais, a justement taxé les honoraires de Maître Lionel Y à la somme de 36.000 euros TTC et les frais à la somme de 18.542,19 euros. La décision du bâtonnier sera confirmée.

#### PAR CES MOTIFS

Nous,

Hélène Combes, présidente de chambre déléguée par le premier président, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

- Confirmons la décision du bâtonnier de l'Ordre des avocats à la cour d'appel de Grenoble du 12 décembre 2016 ayant fixé les honoraires de Maître Lionel Y à la somme de 36.000 euros TTC et le montant total des frais à la somme de 18.542,19 euros.
- Condamnons Karim B. à payer ces sommes à Maître Lionel Y .
- Condamnons Karim B. aux dépens.

Le greffier

La présidente de chambre